



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°003/2020/ANRMP/CRS DU 31 JANVIER 2020 SUR LA DENONCIATION  
FAITE PAR L'ENTREPRISE ELIO GROUP POUR IRREGULARITE DANS LES  
PROCEDURES DES APPELS D'OFFRES N°T274/2019, N°T279/2019 ET N°T280/2019,  
ORGANISES PAR LE CONSEIL REGIONAL DE LA NAWA**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES  
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la dénonciation de l'entreprise ELIO GROUP en date du 17 janvier 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 16 janvier 2020, enregistrée le 17 janvier 2020 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°070, l'entreprise ELIO GROUP a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités dans les procédures des appels

d'offres n°T274/2019 relatif aux travaux de construction de quatre (04) collèges à base 4 dans les quatre (04) Départements de la Région (5ème phase), n°T279/2019 relatif aux travaux de construction d'un centre de santé intégré à GBLETIA et n°T280/2019 relatif aux travaux de construction de bâtiments de trois (03) classes et bureau dans les écoles primaires publiques de la Région, organisés par le Conseil Régional de la NAWA ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Conseil Régional de la NAWA a organisé les appels d'offres n°T274/2019 relatif aux travaux de construction de quatre (04) collèges à base 4 dans les quatre (04) Départements de la Région (5ème phase), n°T279/2019 relatif aux travaux de construction d'un centre de santé intégré à GBLETIA et n°T280/2019 relatif aux travaux de construction de bâtiments de trois (03) classes et bureau dans les écoles primaires publiques de la Région ;

Ces appels d'offres ont été financés sur le budget d'investissement gestion 2019 du Conseil Régional de la NAWA, respectivement sur les lignes 9202/2212, 9212/2214 et 9201/2212 ;

L'appel d'offres n°T274, est constitué de quatre (04) lots, à savoir :

- lot 1 relatif à la construction d'un bâtiment de quatre (04) classes et de toilettes vestiaires au Collège Moderne de Dabouyo Département de Gueyo ;
- lot 2 relatif à la construction d'un (01) bâtiment de quatre (04) classes au Collège Moderne de Buyo ;
- lot 3 relatif à la construction de deux (02) bâtiments de salles spécialisées au Collège Moderne de Mayo ;
- lot 4 relatif à la construction d'un bâtiment de quatre (04) classes et aménagement d'aires de jeux au Collège Moderne d'Oupoyo Département de Méagui ;

L'appel d'offres n°T279/2019 est constitué d'un (01) lot unique ;

L'appel d'offres n°T280/2019 est constitué de cinq (5) lots, à savoir :

- lot 1 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de trois (03) classes et bureau à Madoukro S/P DAPEOUA ;
- lot 2 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de trois (03) classes et bureau à Gbatina S/P GNAMAGUI ;
- lot 3 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de trois (03) classes et bureau à Niorouhio S/P GUEYO ;
- lot 4 relatif aux Travaux de construction d'un bâtiment de trois (03) classes et bureau à Tanokro S/P GUEYO ;
- lot 5 Travaux de construction d'un bâtiment de trois (03) classes et bureau à Lazoa S/P LILIYO ;

Aux séances d'ouverture des plis qui se sont tenues toutes le 10 juillet 2019, onze (11) entreprises ont soumissionné au titre de l'appel d'offres n°274/2019, neuf (09) entreprises ont soumissionné au titre de l'appel d'offres n°279/2019, dix-huit (18) entreprises ont soumissionné au titre de l'appel d'offres n°280/2019 ;

A l'issue des séances de jugement qui se sont tenues le 30 juillet 2019, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a proposé les attributions suivantes :

1) appel d'offres n°T274/2019

- lot 1 à l'entreprise EBTP CARBY pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre-vingt millions huit cent quarante-sept mille soixante-onze (80 847 071) FCFA ;

- lot 2 à l'entreprise SFC pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-six millions sept cent mille trois cent quatre-vingt-cinq (36 700 385) FCFA ;
  - lot 3 à l'entreprise PANHUI PRESTA PLUS pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinquante-huit millions trente-trois mille trois cent quarante-six (58 330 346) FCFA ;
  - lot 4 à l'entreprise CICOFC pour un montant TTC de quatre-vingt-dix-huit millions mille six cent quarante-six (98 001 646) FCFA ;
- 2) l'appel d'offres n°T279/2019 a été attribué à l'entreprise ETPP pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante millions trois cent vingt-sept mille sept cent trente (40 327 730) FCFA ;
- 3) appel d'offres n°T280/2019
- lot 1 à l'entreprise EGFA pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-deux millions quatre cent soixante et un mille sept cent cinquante-quatre (22 461 754) FCFA ;
  - lot 2 à l'entreprise SOMUCI pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-huit millions cinq cent trente-neuf mille quatre cent quatre-vingt-douze (28 539 492) FCFA ;
  - lot 3 à l'entreprise ETPC YSA pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-quatre millions deux cent soixante mille six cent trente-cinq (24 260 635) FCFA ;
  - lot 4 à l'entreprise ETPP pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-cinq millions vingt-deux mille quatre cent trente-huit (25 022 438) FCFA ;
  - lot 5 à l'entreprise KKEI pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt un millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent trente-six (21 999 236) FCFA :

Par correspondances en date du 02 septembre 2019, l'autorité contractante a notifié les résultats des appels d'offres n°T274/2019, n°T279/2019 et n°T280/2019 à l'entreprise ELIO GROUP ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, cette entreprise les a contestés auprès de l'ANRMP le 13 septembre 2019 ;

Par décision n°049/2019/ANRMP/CRS du 06 décembre 2019, l'ANRMP a annulé les résultats des appels d'offres n°T274/2019, n°T279/2019 et n°T280/2019, et a ordonné au Conseil Régional de la NAWA de faire reprendre les jugements desdits appels d'offres, en tirant toutes les conséquences de ladite décision ;

En exécution de la décision précitée, la COJO a procédé à un jugement dont les résultats ont été notifiés à l'entreprise ELIO GROUP par correspondance en date du 16 décembre 2019 ;

Estimant que la procédure est entachée d'irrégularité, l'entreprise ELIO GROUP a saisi à nouveau l'ANRMP à l'effet de la dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, elle soutient que les résultats n'ont pas tenu compte de la décision de l'ANRMP ;

Elle affirme que la COJO n'a pas été réunie à l'effet de statuer sur ces nouveaux résultats ;

Elle ajoute que le Directeur Régional des Marchés Publics lui a indiqué n'avoir pas connaissance de ces nouveaux résultats, et qu'il n'a pas été invité à une réunion à l'effet d'examiner la décision rendue par l'ANRMP ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la régularité de l'attribution d'un marché public ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

En outre, l'article 10 alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010 dispose que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de fait ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** » ;

Que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 11 du même arrêté ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Que dès lors, la dénonciation de l'entreprise ELIO GROUP, intervenue par correspondance réceptionnée le 17 janvier 2020, est conforme aux dispositions de l'article 145.2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics et des articles 10 et 11 de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010 ;

## **DECIDE :**

- 1) Le recours introduit le 17 janvier 2020 par l'entreprise ELIO GROUP est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise ELIO GROUP et au Conseil Régional de la NAWA, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P